

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	600 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	5 fr.
Edition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

ANNONCES LÉGALES, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 27 décembre 1945 (21 moharrem 1365) relatif au cumul de rémunérations et de retraites	110
Arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.	111
Arrêté résidentiel portant réorganisation du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme	111
Arrêté résidentiel relatif à la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3 ^e collège	112
Arrêté résidentiel modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives	113
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.	113
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral et portant création dans le commandement d'Agadir-confins d'un siège de représentant au conseil du Gouvernement	114
Arrêté résidentiel portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Agadir	114
Modificatif à l'instruction du 20 décembre 1944 relatif au cumul de rémunérations et de retraites	115

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique certains échanges « ad valorem » de parcelles de terrain, à intervenir entre l'Etat chérifien et la ville de Casablanca, et approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca les concernant	117
--	-----

Pages

Arrêté viziriel du 2 février 1946 (29 safar 1365) modifiant les taxes des colis postaux originaires du Maroc, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies et possessions françaises	118
Arrêté résidentiel fixant le calendrier pour l'établissement en 1946 des listes électorales des trois collèges	127
Arrêté résidentiel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	127
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	128
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de fruits secs	128
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités d'incorporation dans les cadres de fonctionnaires relevant de la direction des affaires politiques de certains agents auxiliaires ressortissants de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre	129
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel du service des impôts directs	129
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel du service des domaines	129
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects	130
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres de commis, de collecteurs et de dames employées de l'ensemble des services financiers de la direction des finances	130

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances	131
Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours commun pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.....	133
Arrêté du directeur des finances portant agrément d'une société d'assurance	133
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la compétence de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail en matière de régime des salaires	133
Arrêté du directeur des travaux publics rapportant l'arrêté du 10 novembre 1945 limitant la circulation sur diverses pistes de la région d'Oujda	133
Arrêté du directeur des travaux publics rapportant l'arrêté du 10 novembre 1945 supprimant temporairement deux passages à niveau	133
Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation des pompages dans la vallée du Sous	133
Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel de l'alimentation et du comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires	134
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour quatre emplois de chimiste des laboratoires de la direction des affaires économiques	134
Arrêté du directeur de l'instruction publique pour l'application du dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales	134
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille	134
Guerre économique	135
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	135
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1946	135
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1946	136

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil	136
Administrations chérifiennes	136
Révision d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat	137

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre chimistes des laboratoires de la direction des affaires économiques ..	137
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie	137
Dates des examens supérieurs de l'enseignement du second degré en 1946	138
Notice concernant les demandes de bourses d'internat primaire en 1946	138
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	138

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1945 (21 moharrem 1365) relatif au cumul de rémunérations et de retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand serau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) relatif au cumul de rémunérations et de retraites est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le dernier traitement ou la dernière solde d'activité à considérer est le dernier traitement ou la dernière solde ayant servi de base à la liquidation ou à la révision de la pension accru des accessoires de traitement ou de solde pris en considération pour l'établissement de cette dernière. Toutefois, pour les retraités dont la pension a été liquidée ou révisée, compte tenu des traitements ou des soldes ne comportant pas, en totalité ou en partie, d'augmentations prenant effet postérieurement au 31 janvier 1945, il est fait état, s'ils y ont avantage, des traitements ou soldes afférents, suivant les taux en vigueur au 1^{er} octobre 1930, aux emplois et classes, grades et échelons de solde occupés lors de la cessation des services majorés de 250 pour 100 et augmentés éventuellement des accessoires définis ci-dessus. Le dernier traitement ou la dernière solde ainsi déterminé ne peut être cependant supérieur à celui qui serait applicable aux intéressés s'ils avaient bénéficié en fin de carrière d'augmentations prenant effet après le 31 janvier 1945. »

Le quatrième et dernier alinéa de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune restriction n'est apportée au cumul, lorsque le total « de la pension (indemnité spéciale temporaire comprise) et des « émoluments alloués au titre du nouvel emploi, n'excède pas « 150.000 francs. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. —

« Le cumul n'est autorisé toutefois que jusqu'à concurrence « de 100.000 francs ou du dernier traitement ayant servi de base « à la liquidation de la pension si ce traitement est supérieur à « 100.000 francs. »

ART. 3. — L'article 7 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Pour l'application des articles 2 et 4 ci-dessus, « n'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération de « base :

« Les indemnités de résidence ou de logement ;

« Les indemnités familiales ;

« Les suppléments provisoires de traitement ou de solde ;

« Les indemnités ou majorations attachées à la résidence sur « un territoire déterminé ;

« L'indemnité compensatrice de frais en dehors de la garnison ;

« Les indemnités pour risques corporels ;

« Les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles cor-
« respondent à des dépenses réelles ;

« La prime d'entretien ;

« L'indemnité pour charges militaires.

« Le cumul au titre d'une pension, d'une solde ou d'un traitement de toutes indemnités attribuées en fonction des charges de famille est interdit. Il en est de même des indemnités ou majorations attachées à la résidence sur un territoire déterminé. »

ART. 4. — L'article 8 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hijra 1363) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Dans tous les cas où les limites de cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension.

« Pour les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette viagère française, cette réduction sera effectuée au vu d'un certificat de suspension établi par le directeur de la dette publique.

« Pour les titulaires de pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent, la réduction sera effectuée au vu de certificats de suspension établis par la collectivité qui a la charge de la pension. »

ART. 5. — L'article 10 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hijra 1363) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les fonctionnaires occupant simultanément deux emplois publics comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peuvent demeurer en fonctions dans leur second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente. Ils cumulent leur pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'ils percevaient en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel ils ont été retraités, soit du traitement afférent à l'emploi qu'ils continuent d'occuper.

« A l'exception des bénéficiaires de l'alinéa précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquiescir de nouveaux droits à pension.

« Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par application de la limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

« La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la publication du présent dahir. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues. »

ART. 6. — Les dispositions de l'article 13 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hijra 1363) sont abrogées.

ART. 7. — Le dahir du 24 novembre 1944 (8 hijra 1363) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les agents retraités visés à l'article 1^{er} sont :

« Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics du Gouvernement français ou du Gouvernement chérifien, des départements, communes, offices, établissements publics, colonies et pays de protectorat ;

« Les personnels commissionnés ou titulaires des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local et autres services concédés ; compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, personnel titulaire des caisses d'assurances sociales. »

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir auront effet du 1^{er} février 1945.

Toutefois, les dispositions nouvelles de l'article 8 qui prévoient que, lorsque les limites de cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension, ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1946.

Jusqu'à cette date, la réduction continuera à être opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1365 (27 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1946 (8 rebia I 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hijra 1353)
portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 (paragraphe A, 2^o) et 12 (4^o et 5^o alinéas) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A. — Les officiers des eaux et forêts sont recrutés :

« 1^o

« 2^o Parmi les ingénieurs élèves admis à l'École nationale des eaux et forêts, au titre du Maroc, en application du décret du 4 mai 1923, modifié par celui du 18 janvier 1931 et mis, à la sortie de cette école, à la disposition du Gouvernement chérifien en qualité d'inspecteur adjoint.

« Ces officiers sont nommés inspecteurs adjoints de 4^e classe ; ils reçoivent, lors de leur nomination à la classe supérieure, une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois. »

« Article 12. —

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, la durée du service dans la 3^e classe de garde général et, pour les officiers visés à l'article 4, paragraphe A, 2^o, ci-dessus, dans la 4^e classe d'inspecteur adjoint, est fixée à six mois au moins et douze mois au plus de services effectifs ; le temps passé dans l'une ou l'autre de ces classes est compté pour une durée de six mois dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour passer respectivement à la 1^{re} classe de garde général ou à la 2^e classe d'inspecteur adjoint ; il s'y ajoute, le cas échéant, la bonification prévue à l'article 4.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent et de celles de l'article 4 visé ci-dessus, s'applique également aux inspecteurs adjoints, quelle que soit leur classe, sortis de l'École nationale des eaux et forêts et mis à la disposition du Gouvernement chérifien, ainsi qu'à ceux sortant de l'école secondaire des Barres et ayant été admis à l'École nationale des eaux et forêts. »

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les gardes généraux et inspecteurs adjoints issus de l'École nationale des eaux et forêts et en fonction au 1^{er} janvier 1946 seront reclassés, après avis de la commission d'avancement, en reconstituant la carrière de chacun des intéressés, telle qu'elle se serait normalement déroulée s'ils avaient été nommés directement, à leur entrée dans le cadre des officiers des eaux et forêts, en qualité d'inspecteur adjoint de 4^e classe ; pour ce reclassement et par exception aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 4 avril 1935 (29 hijra 1353), la durée minimum de service exigée pour passer d'une classe à la suivante sera portée à trois ans.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1365 (11 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant réorganisation du service du contrôle des municipalités
et de l'urbanisme.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juin 1935 portant modification du service de l'administration municipale ;

• Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des municipalités dont l'organisation et les attributions ont été prévues par les arrêtés résidentiels susvisés prendra désormais le nom de « Service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme ».

ART. 2. — Ce service est chargé :

- 1° Du contrôle administratif des municipalités ;
- 2° Du contrôle de l'urbanisme dans les municipalités et les centres urbains.

ART. 3. — L'organisation du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme est fixée ainsi qu'il suit :

I. — Contrôle administratif des municipalités.

a) Administration générale. Organisation municipale. Réglementation générale et spéciale. Commissions municipales. Hygiène. Travaux. Concessions. Contentieux. Affaires militaires. Sapeurs-pompiers.

b) Approbation et contrôle des budgets municipaux. Impôts municipaux. Contentieux des taxes.

c) Inspection des régies municipales du Protectorat. Législation des droits de porte (intérieur, frontières). Contentieux.

d) Gestion du personnel du cadre des régies municipales. Gestion du personnel du cadre de l'urbanisme. Contrôle et gestion du personnel en fonction dans les municipalités (détachés, contractants, auxiliaires, subalternes) et au service central.

II. — Contrôle de l'urbanisme.

a) Contrôle administratif de l'urbanisme.

Législation générale. Règlements d'application. Lotissements. Application des plans d'aménagement et d'alignement. Domaine municipal. Contentieux. Associations syndicales.

b) Contrôle technique de l'urbanisme.

Contrôle technique d'urbanisme des villes et centres urbains. Exercice des attributions de l'ancien service des beaux-arts et de l'ancien service d'architecture qui ont été transférées depuis 1935 à la direction des affaires politiques et au service du contrôle des municipalités. Visa de certaines demandes en autorisation de bâtir. Liaison avec les autres directions, notamment celle de l'instruction publique (inspection des monuments historiques) pour toutes les questions techniques relevant de leur compétence et intéressant également l'urbanisme (conservation des monuments, protection des sites, aménagement de médinas, etc.). Expositions. Inspections. Contrôle des services extérieurs.

Ce contrôle technique de l'urbanisme, dirigé par un architecte, comporte trois bureaux :

1° Le bureau des plans de villes et centres urbains, ayant dans ses attributions particulières l'établissement des plans publics d'aménagement et d'alignement pour les villes et centres délimités ainsi que l'étude des lotissements ;

2° Le bureau d'architecture, chargé de l'étude des projets de bâtiments publics ou à usage du public, des bâtiments édifiés en bordure de voies ou places publiques soumises à l'unité d'ordonnance architecturale, des constructions dans les médinas et de toutes les questions techniques se rattachant plus particulièrement à l'architecture ;

3° Le bureau des promenades et plantations, chargé de l'étude des projets de parcs, promenades et jardins des villes et centres urbains, de la mise au point des projets de plantations, de l'organisation et de l'entretien des pépinières municipales et du contrôle de l'exécution pour ces différents projets.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel susvisé du 21 juin 1935 est abrogé.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 10 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif à la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1939 suspendant les opérations de revision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 août 1945 relatif aux incapacités électorales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° L'arrêté résidentiel susvisé du 8 novembre 1939 suspendant les opérations de revision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral ;

2° L'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral ;

3° L'arrêté résidentiel du 30 août 1945 relatif aux incapacités électorales.

ART. 2. — A partir de l'année 1946 et jusqu'à nouvel ordre, la revision de ces listes sera effectuée dans les conditions prévues par les arrêtés résidentiels susvisés des 1^{er} juin 1919 et 13 octobre 1926, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés depuis, et, notamment, par les arrêtés résidentiels des 13 février 1946.

ART. 3. — Jusqu'aux opérations de revision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes élections générales ou complémentaires, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

- 1° De décès ;
- 2° De recours devant la cour d'appel ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires ;
- 3° De mutations d'agents des services publics ;
- 4° De décisions du chef de région ou de territoire pour le rétablissement sur les listes électorales définitives du nom des électeurs omis par suite d'une erreur matérielle ;
- 5° De l'exercice de droit d'option pour les électeurs inscrits sur plusieurs listes électorales.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau de rectification dressé par le président de la commission administrative régionale, municipale ou locale, qui sera publié cinq jours avant la date fixée pour la convocation des électeurs.

Rabat, le 18 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5 et 6 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives instituées par application de l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o Être citoyen français, sans distinction de sexe.

« Les femmes mariées à des citoyens relevant des listes électorales des chambres françaises consultatives et qui ne se livrent à aucune des activités professionnelles énumérées au présent article, sont inscrites sur la même liste électorale que leur mari. »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

« a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

« b) Les militaires en activité de service ;

« c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs, prévue par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après ;

« 4^o Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

« 5^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 6^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ou au Maroc ;

« 7^o Les interdits ;

« d) Les personnes ayant appartenu, postérieurement au 1^{er} janvier 1941, à l'un des groupements antinationaux énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, à l'exception, toutefois, de celles ayant été citées ou blessées postérieurement au 8 novembre 1942.

« Seront retenues pour la détermination des personnes visées à l'alinéa précédent les décisions devenues définitives, rendues en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^o collège électoral, à l'occasion des opérations de révision des listes électorales de 1945 :

« a) Par la commission instituée à Rabat par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945 ;

« b) Par la cour d'appel de Rabat. »

« Article 5. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décime en sus) ou à 10.000 francs (sans décime), sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

« Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif. »

« Article 6. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1^o Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2^o Les condamnations prononcées pour infractions (autres que celles à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

ART. 2. — L'article 13 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Sont inéligibles :

« 1^o Les personnes désignées aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;

« 2^o Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

« 3^o Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire, prise en application des lois qui autorisent cette privation. »

Rabat, le 13 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6, 7 et 14 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont électeurs tous les citoyens français, âgés de vingt et un ans révolus, sans distinction de sexe..... »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs, prévue par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après ;

« 4° Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

« 5° Ceux qui sont en état de contumace ;

« 6° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ou au Maroc ;

« 7° Les interdits ;

« 8° Les personnes ayant appartenu, postérieurement au 1^{er} janvier 1941, à l'un des groupements antinationaux énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, à l'exception toutefois de celles ayant été citées ou blessées postérieurement au 8 novembre 1942.

« Seront retenues pour la détermination des personnes visées à l'alinéa précédent les décisions devenues définitives, rendues en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral, à l'occasion des opérations de revision des listes électorales de 1945 :

« a) Par la commission instituée à Rabat par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945 ;

« b) Par la cour d'appel de Rabat. »

« Article 6. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décime en sus) ou à 10.000 francs (sans décime), sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

« Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif. »

« Article 7. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions (autres que celles à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

ART. 2. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Pour être éligible en qualité de représentant au conseil du Gouvernement d'une des régions ou circonscriptions autonomes énumérées à l'article 1^{er}, il faut :

« 1° (Sans modification.).....

« 2° Ne pas être tombé, depuis l'établissement ou la dernière révision des listes électorales, sous l'application des articles 5 et 6 du présent arrêté ;

« 3° Ne pas être pourvu d'un conseil judiciaire ;

« 4° Ne pas être privé du droit d'éligibilité par décision judiciaire prise en application des lois qui autorisent cette privation. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 13 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral et portant création dans le commandement d'Agadir-confins d'un siège de représentant au conseil du Gouvernement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement de la population, il y a lieu de doter le commandement d'Agadir-confins d'une représentation propre au conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —
« Commandement d'Agadir-confins : un représentant. »

ART. 2. — Il sera procédé à l'élection, dans le territoire du commandement d'Agadir-confins, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du 3^e collège lors du renouvellement général des représentants du 3^e collège au conseil du Gouvernement.

Rabat, le 13 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Agadir.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'en raison du développement des intérêts économiques du commandement d'Agadir-confins, il y a lieu de créer à Agadir une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le commandement d'Agadir-confins une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie qui a son siège à Agadir et qui est qualifiée pour représenter les intérêts agricoles, commerciaux et industriels de ce commandement.

ART. 2. — Le nombre des membres composant les deux sections de cette chambre est fixé ainsi qu'il suit :

Section agricole : 5 ;

Section commerciale et industrielle : 8.

ART. 3. — Pour être éligibles en 1946, les candidats à la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir n'auront à justifier, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, que d'une seule année d'inscription sur les listes électorales établies dans le commandement d'Agadir-confins.

ART. 4. — Il sera procédé à l'élection des premiers membres de la chambre mixte d'Agadir lors du renouvellement général des membres des chambres françaises consultatives.

Rabat, le 13 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

**Modificatif à l'Instruction du 20 décembre 1944
relatif au cumul de rémunérations et de retraites.**

Les modifications apportées par la métropole à la législation sur les cumuls, la révision des traitements et soldes, la suppression du supplément provisoire de traitement et de certaines indemnités ont nécessité l'aménagement des règles de cumul fixées par le dahir du 24 novembre 1944. Tel est l'objet de la présente instruction qui se réfère aux dispositions du dahir du 27 décembre 1945.

Les règles qui sont rappelées ou commentées ci-après modifient les titres I à IV de l'Instruction du 20 décembre 1944. Elles devront être suivies par les administrations qui auront à réviser, à compter du 1^{er} février 1945, la situation des personnels retraités rappelés à l'activité.

I. — Cumul d'une pension et d'une rémunération.

Principes généraux.

L'article 2 du dahir, après avoir énuméré limitativement les catégories de pensions qui peuvent être intégralement cumulées avec une rémunération, fixe ensuite le mode de rémunération de tous les autres retraités.

Il précise ce qu'il faut entendre par dernier traitement d'activité et définit celui qui doit être éventuellement retenu pour les retraités dont la pension n'a pas été liquidée ou révisée, compte tenu des traitements ou soldes ne comportant pas en totalité ou en partie d'augmentations prenant effet à compter du 1^{er} février 1945.

Par traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1930, il faut entendre les échelles fixées lors de la réforme générale réalisée à cette date, compte tenu des aménagements particuliers qui ont pu depuis être réalisés, mais à l'exclusion des traitements faisant l'objet des réformes générales réalisées à compter du 1^{er} juillet 1943.

Le même article fixe enfin à 150.000 francs la limite au-dessous de laquelle aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension — indemnité spéciale temporaire comprise — et des émoluments rattachés au nouvel emploi n'excèdent pas ce chiffre.

L'article 8 du dahir, tel qu'il a été modifié, apporte un changement important au mode de rémunération du personnel.

En effet, alors que la législation antérieure prévoyait que le Trésor devait, en tout état de cause, payer la pension, les dispositions nouvelles stipulent, au contraire, que dans tous les cas où les limites de cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension.

Mais pour éviter les difficultés auxquelles aboutirait l'application stricte de cette règle, du fait que les arrérages de pension ont déjà été payés, l'article 15 du dahir prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1945, la réduction résultant de l'application des règles de cumul sera opérée sur les émoluments de l'emploi occupé.

A partir du 1^{er} janvier 1946, la rémunération d'activité devra être intégralement payée et les administrations ou collectivités auront à notifier à la trésorerie générale du Protectorat, sous une forme qui sera ultérieurement précisée, la liste des retraités dont les pensions devront être totalement ou partiellement suspendues.

Ces règles étant posées, il convient de rappeler :

a) Que l'exercice de l'option entre les termes-limites que constituent, d'une part, le dernier traitement d'activité et, d'autre part, le traitement budgétaire de l'emploi occupé ne peut avoir pour effet, l'octroi, au cas où le premier terme-limite est retenu, d'une rémunération de base qui serait supérieure au traitement de l'emploi occupé ;

b) Que la majoration marocaine de 33 % doit toujours être calculée, quelle que soit l'option exercée, sur le traitement de l'emploi occupé. Elle ne peut se cumuler avec la pension complémentaire dont bénéficient certains retraités chérifiens. Cette majoration ne doit donc être incluse dans la rémunération que si elle excède la pension complémentaire et les accessoires qui y sont rattachés. Le paiement de la pension complémentaire est alors suspendu.

Si, au contraire, la pension complémentaire et ses accessoires sont supérieurs à la majoration marocaine de 33 % calculée sur le traitement de l'emploi occupé, la pension doit être payée et il n'est décompté aucune majoration dans le calcul de la rémunération ;

c) Les indemnités de fonctions, complémentaires ou autres, soumises à retenues pour pension doivent être considérées comme des suppléments de traitement pris en compte pour la limitation pécuniaire du cumul.

En conséquence, elles doivent intervenir dans la fixation du chiffre du dernier traitement d'activité et peuvent être rattachées au traitement servi au titre de l'emploi occupé.

Toutefois, il convient de préciser que s'il est fait application des dispositions de l'article 2 du dahir qui permet de majorer de 220 % le dernier traitement d'activité, c'est seul le traitement ou la solde qui subit éventuellement cette majoration, à l'exclusion des accessoires pris en considération pour la liquidation de la retraite ;

d) Lorsque les fonctionnaires rappelés sont titulaires de plusieurs pensions soumises à l'application des règles restrictives de cumul, il doit être fait masse des pensions principales et des indemnités spéciales temporaires pour déterminer la rémunération de base.

Toutefois, les agents en fonction à la date de promulgation du dahir du 24 novembre 1944 continueront à bénéficier des avantages que leur assurait ce dahir.

En aucun cas, la rémunération globale mensuelle d'un agent rappelé ne peut être inférieure à 2.500 francs.

II. — Eléments composant la rémunération.

Les retraités rappelés à l'activité reçoivent :

1^o La totalité du traitement budgétaire ou traitement brut affecté à l'emploi qu'ils occupent ;

2^o La majoration marocaine de 33 % afférente audit traitement.

Toutefois, les retraités chérifiens titulaires d'une pension complémentaire doivent, conformément à l'article 3 du dahir, opter pour le paiement de cette pension ou de la majoration ;

3^o L'indemnité de logement ;

4^o Le supplément d'indemnité de logement ;

5^o Les indemnités représentatives de frais ainsi que les indemnités spéciales rattachées au nouvel emploi ;

6^o La différence entre les indemnités familiales servies au titre du traitement et les indemnités de même nature rattachées à la pension principale.

Ils perçoivent, en outre, la pension principale et l'indemnité spéciale temporaire y afférente dans tous les cas où le total de ces deux éléments et du traitement budgétaire n'excède pas 150.000 francs.

Si le dernier traitement d'activité ou le traitement de l'emploi occupé n'excède pas 150.000 francs, c'est ce chiffre qui doit être retenu pour fixer la limite pécuniaire du cumul.

L'exemple suivant fera mieux comprendre les modalités de suspension de la pension :

Dernier traitement d'activité ou traitement de l'emploi occupé	125.000
Pension principale et indemnité spéciale temporaire	75.000
Limite pécuniaire de cumul (clause de sauvegarde)	150.000
Le retraité rappelé percevra son traitement budgétaire de	125.000
et une pension principale de	25.000
Celle-ci étant suspendue à concurrence de	50.000

Si le dernier traitement d'activité ou le traitement de l'emploi occupé excède 150.000 francs et que l'un ou l'autre de ces éléments soit retenu comme limite pécuniaire du cumul, la réduction du montant de la pension ou la suspension totale de celle-ci s'effectuera conformément aux exemples suivants :

A	
Dernier traitement d'activité	190.000
Traitement de l'emploi occupé	180.000
Pension principale et indemnité spéciale temporaire	130.000
Limite pécuniaire du cumul à retenir	190.000
Traitement pouvant être payé	180.000
Pension principale	10.000
La pension sera suspendue à concurrence de	120.000

B

Dernier traitement d'activité	150.000
Traitement de l'emploi occupé	210.000
Pension principale et indemnité spéciale temporaire	120.000
Limite pécuniaire du cumul à retenir	210.000
La pension principale sera suspendue en totalité.	

III. — Détermination de la rémunération de base en application des règles restrictives du cumul.

Le principe suivant doit être retenu : un agent retraité ayant repris du service doit recevoir des émoluments totaux au moins égaux à ceux perçus dans le même emploi par un fonctionnaire en activité.

La limite pécuniaire du cumul doit donc être fixée pour tous les agents rappelés dans leur emploi au traitement budgétaire accordé, à compter du 1^{er} février 1945, en application du dahir du 2 juillet 1945.

Les agents qui sont rappelés dans un emploi différent peuvent percevoir leur pension et un traitement d'activité dans la limite soit du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, soit du traitement afférent à leur nouvel emploi, si celui-ci excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité.

Les conditions d'application de cette règle appellent une précision rendue nécessaire par la définition nouvelle du dernier traitement d'activité donnée à l'article 2 du dahir du 27 décembre 1945.

Il est possible que les agents retraités aient avantage à ce que l'on retienne pour limite pécuniaire du cumul les traitements ou soldes suivant les taux en vigueur au 1^{er} octobre 1930 aux emplois, classes et grades, échelons occupés lors de la cession des services, lesdits traitements ou soldes majorés de 220 %.

Tel peut être le cas, par exemple, d'un chef de bureau dont les traitements seraient les suivants :

Echelle 1 ^{er} octobre 1930 (aménagée)	60.000
Echelle 1 ^{er} février 1945	210.000
Ce fonctionnaire est rappelé dans un emploi à	105.000
La limite pécuniaire du cumul doit être fixée à	
60.000 + (60.000 x 2,20)	192.000
et non à	105.000

Le chiffre de 192.000 peut être retenu puisqu'il est inférieur à celui de (210.000) qui aurait été appliqué à l'intéressé s'il avait bénéficié des augmentations prenant effet à compter du 1^{er} février 1945 (troisième alinéa de l'art. 2 du dahir du 27 décembre 1945).

Enfin, si le même agent avait perçu en sus de sa rémunération de 60.000 francs une indemnité de fonctions de 10.000 francs prise en considération pour la liquidation de sa pension, cette indemnité ne bénéficierait pas de la majoration de 220 % et la limite pécuniaire du cumul, serait simplement portée à :

$$60.000 \times 2,20 + 60.000 + 10.000 = 202.000 \text{ francs}$$

au lieu de 192.000 —

Les règles posées au titre III de l'instruction du 20 décembre 1944 déterminant « le traitement afférent à l'emploi occupé » et fixant la situation des agents de certains services spéciaux ne sont pas modifiées et il convient de s'y reporter.

IV. — Rémunération globale des agents retraités.

Les paragraphes précédents permettent de se rendre compte des modalités suivant lesquelles sont fixées les limites pécuniaires du cumul.

En reprenant exactement les exemples donnés en 1944, les administrations se rendront mieux compte des modifications apportées à la législation sur les cumuls, à compter du 1^{er} février 1945 :

1^o Chef de bureau rappelé dans un emploi de rédacteur (marié, enfants majeurs) :

Dernier traitement d'activité	60.000
Pension principale et I.S.T.	139.200
Traitement de l'emploi occupé	105.000

Limite pécuniaire de cumul à retenir (cf. parag. 3 ci-dessus) :

$$60.000 + 60.000 \times 2,20 \dots\dots\dots 192.000$$

Total cumulé du traitement et de la pension :

$$105.000 + 139.200 \dots\dots\dots 244.200$$

Réduction à opérer sur la pension principale :

$$244.200 - 192.000 \dots\dots\dots 52.200$$

Ce retraité percevra :

Traitement	105.000
Majoration marocaine 33 %	» (1)
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	600

TOTAL de la rémunération

Pension principale I. S. T. et autres accessoires, réduite : 146.400 — 52.200 =	94.200
Pension complémentaire et accessoires	47.660 (1)

TOTAL général

Ce décompte est celui qui devra être opéré à compter du 1^{er} janvier 1946.

Pour la période du 1^{er} février - 31 décembre 1945, il suffit de réduire de la rémunération d'activité la retenue à exercer sur la pension, soit :

110.400 — 52.200 =	58.200
chiffre auquel s'ajouteront les pensions principale et complémentaire intégralement payées	146.400
	47.660
	252.260

2^o Inspecteur principal de l'élevage rappelé dans un emploi de directeur adjoint (célibataire) :

Dernier traitement d'activité	55.000
Ou éventuellement 55.000 + 55.000 x 2,20 = ..	176.000
Pension principale et I.S.T.	102.046
Traitement de l'emploi occupé	270.000
Limite pécuniaire du cumul	270.000
La pension principale doit être intégralement suspendue.	

Ce retraité percevra :

Traitement	270.000
Majoration marocaine 33 %	50.000
Indemnité de logement	5.400

TOTAL de la rémunération

Pension complémentaire	» (1)
------------------------------	-------

3^o Receveur des postes rappelé dans un emploi de rédacteur des postes (marié, enfants majeurs).

Dernier traitement d'activité	39.000
Ou éventuellement 39.000 + 39.000 x 2,20	124.800
Pension principale et I.S.T.	82.350
Traitement de l'emploi occupé	105.000

Les deux termes-limites étant inférieurs à 150.000 francs, c'est ce dernier chiffre, à concurrence duquel le cumul est autorisé, qui doit leur être substitué.

Montant cumulé du traitement et de la pension :

$$105.000 + 82.350 = 187.350 \text{ francs.}$$

Réduction à opérer sur la pension :

$$187.350 - 150.000 = 37.350 \text{ francs.}$$

(1) Option pour la majoration marocaine.
(2) Retraité métropolitain : pas de pension complémentaire

Ce retraité percevra :

Traitement	105.000
Majoration marocaine 33 %	34.650 (1)
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	600

TOTAL de la rémunération 145.050

Pension principale, I. S. T. et autres accessoires,
réduite : 85.050 — 37.350 = 47.700

TOTAL général 192.750

4° Receveur adjoint du Trésor rappelé dans un emploi de son grade.

Dernier traitement d'activité et indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension.	Pension principale et I.S.T.	Traitement d'activité et indemnité de fonctions soumise à retenues pour pension.
35.000	77.168	126.000
4.500		4.500
		130.500

Le traitement afférent à l'emploi occupé (échelle 1945) et les indemnités soumises à retenues pour pension qui s'y rattachent devraient seuls déterminer la limite pécuniaire du cumul. Toutefois, le cumul étant autorisé jusqu'à concurrence de 150.000 francs, c'est ce terme-limite qui doit être retenu.

Montant cumulé du traitement et de la pension :

130.500 + 77.168 = 207.668

Réduction à opérer sur la pension :

207.668 — 150.000 = 57.668

Ce retraité percevra :

Traitement	126.000
Indemnité de fonctions	4.500
Majoration marocaine 33 %	41.580 (1)
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	5.320
Indemnité pour charges de famille	» (2)
Indemnité familiale de résidence	» (2)

TOTAL de la rémunération 182.200

Pension principale, I.S.T. et accessoires :

86.768 — 57.668 = 29.100

Pension complémentaire » (1)

TOTAL général 211.300

5° Commis de classe exceptionnelle rappelé dans son emploi (marié, 2° enfant à charge).

Dernier traitement d'activité	22.500
Pension principale et I.S.T.	34.886
Traitement de l'emploi occupé	75.000

Terme-limite à retenir : traitement afférent à l'emploi occupé.

Le montant du traitement et de la pension :

75.000 + 34.886 = 109.886 francs

étant inférieur à 150.000 francs, le cumul est autorisé.

(1) Option pour majoration marocaine.

(2) Indemnités payées avec la pension.

Ce retraité recevra :

Traitement	75.000
Majoration marocaine 33 %	24.750 (1)
Indemnité de logement	4.800
Supplément de logement	5.320
Indemnité pour charges de famille	» (2)
Indemnité familiale de résidence	» (2)

TOTAL de la rémunération 109.870

Pension principale et accessoires 44.486

Pension complémentaire » (1)

TOTAL général 154.356

Il est précisé que si, à l'époque de la cessation de ses fonctions et de son admission à la retraite, le commis de classe exceptionnelle dont la situation vient d'être examinée comptait au moins trois ans d'ancienneté dans sa classe, le traitement de l'emploi occupé à retenir serait celui de 84.000 francs et non 75.000 francs.

Les titres V à VIII ne sont pas modifiés.

Toutefois, dans le cas où la formule « majoration marocaine de 38 % » est employée, on substituera à ce pourcentage celui de 33 %. Mais il est précisé que, lorsque le cumul affectera une aide militaire afférente à l'une des positions spéciales définies par le titre V de l'instruction du 20 décembre 1944, et un traitement ou salaire, c'est sur ces derniers émoluments que la réduction de la fraction non cumulable devra être opérée.

Les mêmes dispositions seront adoptées en ce qui concerne les agents ayant opté pour la caisse de prévoyance marocaine, dont la situation est réglée par le titre X de la même instruction.

Le titre IX est complété ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} février 1945, et en exécution des dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 27 décembre 1945, le plafond du cumul est fixé à 150.000 francs. »

Le titre X n'est pas modifié : il devra être tenu compte toutefois de l'observation formulée pour les titres V à VIII.

Le titre XI est abrogé.

Rabat, le 3 janvier 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

(1) Option pour majoration marocaine.

(2) Indemnités payées avec la pension.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Echanges « ad valorem » de parcelles de terrain entre l'Etat chérifien et la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) a été déclarée d'utilité publique la réalisation des échanges de terrains à intervenir entre l'Etat chérifien et la ville de Casablanca, sur les bases mentionnées à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1946 (29 safar 1365)
modifiant les taxes des colis postaux originaires du Maroc, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies et possessions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes de colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 12 avril 1939 (21 safar 1358), 12 juin 1945 (1^{er} rejeb 1364) et 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934 formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Par suite d'un relèvement des droits territoriaux revenant à la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et possessions françaises et des droits maritimes alloués aux compagnies de navigation, les taxes de transport des colis postaux expédiés du Maroc, à destination de ces pays, indiquées respectivement aux articles 3 et 2 des arrêtés viziriels susvisés des 12 juin 1945 (1^{er} rejeb 1364) et 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364) sont rajustées et fixées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les colis postaux à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et possessions françaises et des pays étrangers, déposés au bureau de Tanger-Chérifien et échangés par voie de mer sont passibles, en plus des taxes normales de transport, d'une surtaxe d'aconage dont les taux ci-après annulent et remplacent ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1939 (21 safar 1358) :

7,30 francs français par colis postal de 0 à 5 kilos ;
14,10 francs français par colis postal de 5 à 10 kilos ;
20,80 francs français par colis postal de 10 à 15 kilos ;
27,60 francs français par colis postal de 15 à 20 kilos.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 3. — Le taux des indemnités ainsi que certaines taxes accessoires indiqués aux articles 3, 4, 6 et 7 des arrêtés susvisés des 12 juin 1945 (1^{er} rejeb 1364) et 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364) sont remplacés par les suivants :

1^o Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

Colis de 0 à 1 kilo :	250 francs	} Régime intérieur marocain.
— 1 à 3 kilos :	370 —	
— 3 à 5 kilos :	615 —	
— 5 à 10 kilos :	985 —	
— 10 à 15 kilos :	1.350 —	
— 15 à 20 kilos :	1.725 —	} Régime impérial ;

2^o Droit de emballage :

Régime marocain-franco-Corse-algérien-tunisien.	} 7 fr. 50 par colis ;
Régime impérial.	

3^o Droit fixe de remboursement :

- a) Colis postaux contre remboursement échangés à l'intérieur du Maroc : 3 fr. 10 ;

- b) Colis postaux contre remboursement échangés entre le Maroc, la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie : 6 fr. 20 par colis, dont 3 fr. 10 à allouer au service destinataire ;
- c) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique : 10 francs par colis, dont 5 francs à allouer au service destinataire ;
- d) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, la Côte française des Somalis, le Dahomey, le Gabon, la Guinée française, Madagascar, la Mauritanie, le Moyen-Congo, le Niger, la Réunion, le Sénégal, le Soudan et le Togo : 10 fr. 60 par colis, dont 5 fr. 60 à allouer au service destinataire ;
- e) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur les Établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les îles Wallis et Futuna : 12 fr. 90, dont 7 fr. 90 à allouer au service destinataire ;

4^o Droit fixe de remboursement lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal :

- a) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc : 3 fr. 80 ;
- b) Colis postaux à destination du Maroc, originaires :
De la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie : 3 fr. 80 ;
Des colonies françaises et des territoires sous mandat français : 5 francs ;
- c) En sus, droit de versement en compte courant postal : 3 francs ;

5^o Droit de dédouanement : 2 fr. 60 pour les colis en provenance de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des territoires sous mandat français ;

6^o Droit de commission pour les colis du régime impérial, livrables franco de droits : 5 francs par colis ;

7^o Demandes d'avis de réception :

- a) Demande formulée au moment du dépôt :
Régime intérieur marocain : 3 francs ;
Régime marocain-franco-Corse-algérien-tunisien et régime impérial : 10 francs ;
- b) Demande formulée postérieurement au dépôt :
Régime intérieur marocain : 6 francs ;
Régime franco-Corse-algérien-tunisien-marocain et régime impérial : 15 francs ;

8^o Demandes de renseignements :

- Régime intérieur marocain : 6 francs ;
Régime marocain-franco-Corse-algérien-tunisien et régime impérial : 15 francs ;

9^o Distribution à domicile : 9 francs par colis et par distribution. Cette taxe est fixée à 13 francs pour les colis à destination de Paris, Lyon et Marseille.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 safar 1365 (2 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1946.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

TARIF APPLICABLE AUX COLIS POSTAUX
dans les relations du Maroc avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.
(Taxes exprimées en francs français.)

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL					MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger-Chérifien (voie de mer)	Assurance pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
I. — France.		Kilos								
a) Port de Marseille	1	10	12	14	17,30	1,80	16	18	20	2,40
	3	14	16	19	21,30		23	25	28	
	5	17	20	24	24,30		28	30	34	
	10	29	33	43	43,10		44	48	57	
	15	44	51	65	64,80		62	68	82	
	20	58	68	86	85,60	78	88	106		
b) Intérieur, y compris le port de Bordeaux	1	25	27	29	32,30	2,40	32	33	36	3 "
	3	34	36	40	41,30		43	45	49	
	5	42	45	49	49,30		53	56	60	
	10	67	71	80	81,10		81	85	95	
	15	92	99	112	112,80		109	116	130	
	20	115	125	143	142,60	136	145	163		
II. — Corse.										
a) Port de débarquement	1	16	17	20	27,30	3 "	22	23	26	3,60
	3	22	24	27	29,30		31	33	37	
	5	27	30	34	34,30		37	40	44	
	10	46	50	60	60,10		61	65	74	
	15	70	77	90	90,80		87	94	108	
	20	92	102	119	119,60	112	122	140		
b) Intérieur	1	23	25	27	30,30	3,60	30	31	34	4,20
	3	32	34	38	39,30		41	44	47	
	5	40	42	47	47,30		50	53	57	
	10	65	69	78	79,10		79	83	93	
	15	94	100	114	114,80		111	118	131	
	20	121	130	148	148,60	141	151	168		
III. — Algérie.										
1 ^{re} Voie de terre directe	1	"	"	"	"	"	8	10	13	1,20
	3	"	"	"	"		11	13	17	
	5	"	"	"	"		14	17	21	
	10	"	"	"	"		21	25	35	
	15	"	"	"	"		33	40	53	
	20	"	"	"	"	46	55	73		
2 ^e Voie de mer :										
a) Port de débarquement	1	8	10	13	15,30	1,80	"	"	"	"
	3	12	15	18	19,30		"	"	"	
	5	15	18	21	22,30		"	"	"	
	10	25	29	39	39,10		"	"	"	
	15	38	45	58	58,80		"	"	"	
	20	50	59	77	77,60	"	"	"		
b) Intérieur	1	14	16	18	21,30	2,40	"	"	"	"
	3	20	22	25	27,30		"	"	"	
	5	24	26	31	31,30		"	"	"	
	10	38	42	52	52,10		"	"	"	
	15	58	65	79	78,80		"	"	"	
	20	79	89	107	106,60	"	"	"		
3 ^e Voie de Marseille :										
a) Port de débarquement	1	16	17	20	23,30	3 "	"	"	"	"
	3	22	24	27	29,30		"	"	"	
	5	27	30	34	34,30		"	"	"	
	10	46	50	60	60,10		"	"	"	
	15	70	77	90	90,80		"	"	"	
	20	92	102	119	119,60	"	"	"		
b) Intérieur	1	21	23	25	28,30	3,60	"	"	"	"
	3	29	31	35	36,30		"	"	"	
	5	36	39	43	43,30		"	"	"	
	10	59	63	73	50,10		"	"	"	
	15	90	97	111	79,80		"	"	"	
	20	122	132	149	149,60	"	"	"		

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS (1)	MAROC OCCIDENTAL					MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger- Chérifien (voie de mer)	Assurance pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
Kilos										
IV. — Tunisie.										
1 ^{re} Voie de terre directe	1	»	»	»	»		16	18	20	1,80
	3	»	»	»	»		21	24	27	
	5	»	»	»	»		26	29	33	
	10	»	»	»	»	»	40	44	53	
	15	»	»	»	»		57	63	77	
	20	»	»	»	»		74	84	102	
2 ^{re} Voie de mer via Oran	1	22	23	26	29,30		»	»	»	»
	3	30	32	35	37,30		»	»	»	
	5	36	39	43	43,30		»	»	»	
	10	57	61	70	71,10	3 »	»	»	»	
	15	82	89	103	102,80		»	»	»	
	20	108	118	136	135,60		»	»	»	
3 ^{re} Voie de Marseille	1	23	25	27	30,30		»	»	»	»
	3	32	34	38	39,30		»	»	»	
	5	40	42	47	47,30		»	»	»	
	10	65	69	78	79,10	3,60	»	»	»	
	15	94	100	114	114,80		»	»	»	
	20	121	130	148	148,60		»	»	»	

(1) Les colis de 15 et de 20 kilos ne sont acceptés que pour certaines localités de la Tunisie. Consulter le tarif jaune français

*
* *

TARIF APPLICABLE AUX COLIS POSTAUX
dans les relations du Maroc avec les colonies et possessions françaises.
(Taxes exprimées en francs français.)

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
I. -- CAMEROUN.	Kilos						
Bureaux français :							
a) Voie directe Casablanca — Douala pour le Maroc occidental et oriental.	1	35	44	2,4	»	»	»
(Echanges provisoirement suspendus.)	3	46	55		»	»	
	5	57	66		»	»	
	10	98	107		»	»	
	15	138	153		»	»	
	20	181	202		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	47	56	3,6	52	61	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	62	71		69	78	
seille ;	5	77	86		85	94	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	133	142		144	153	
(Echanges provisoirement suspendus)	15	192	207		203	218	
	20	252	273		264	285	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental.	1	55	64	4,2	»	»	»
(Echanges provisoirement suspendus.)	3	73	82		»	»	
	5	91	100		»	»	
	10	162	171		»	»	
	15	235	250		»	»	
	20	309	330		»	»	
d) Voie Casablanca — Douala, en transit par Dakar pour le Maroc occidental et oriental.	1	52	61	4,2	»	»	»
(Seule voie en service pour le moment.)	3	68	77		»	»	
	5	83	92		»	»	
	10	142	151		»	»	
	15	201	216		»	»	
	20	261	282		»	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
II. — CÔTE-D'IVOIRE.							
a) Voie directe Casablanca — Port-Bouët pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	33 42 51 88 124 162	42 51 60 97 139 183	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
b) Voie de Marseille : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ; 2 ^{re} Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	44 57 71 123 177 232	53 66 80 132 192 253	3,6	49 65 79 134 188 244	58 74 88 143 203 265	4,2
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	52 69 85 152 219 289	61 78 94 161 234 310	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarquement pour le Maroc occidental et oriental (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	30 39 47 81 113 147	39 48 56 90 128 168	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
III. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.							
Voie de Marseille : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ; 2 ^{re} Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1 3 5 10 15 20	41 53 65 114 162 212	50 62 74 123 177 233	3,6	46 61 74 123 173 224	55 70 83 132 188 245	4,2
IV. — DAHOMEY.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	33 42 51 88 124 162	42 51 60 97 139 183	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
b) Voie de Marseille : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ; 2 ^{re} Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	44 57 71 123 177 232	53 66 80 132 192 253	3,6	49 65 79 134 188 244	58 74 88 143 203 265	4,2
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	52 69 85 152 219 289	61 78 94 161 234 310	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarquement pour le Maroc occidental et oriental (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	30 39 47 81 113 147	39 48 56 90 128 168	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE ROULES	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
V. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.							
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	1	64	73	3,6	69	78	4,2
seille — Panama ;	3	87	96		95	104	
2 ^{er} Maroc oriental, via Algérie — Mar-	5	111	120		120	129	
seille — Panama.	10	191	200		201	210	
	15	276	291		287	302	
	20	364	385		376	397	
VI. — GABON.							
a) Voie directe par Casablanca — Libreville pour	1	35	44	2,4	»	»	»
le Maroc occidental et oriental.	3	46	55		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	57	66		»	»	
	10	98	107		»	»	
	15	138	153		»	»	
	20	181	202		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	47	56	3,6	52	61	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	62	71		69	78	
seille ;	5	77	86		85	94	
2 ^{er} Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	133	142		144	153	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	192	207		203	218	
	20	252	273		264	285	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	55	64	4,2	»	»	»
occidental et oriental.	3	73	82		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	91	100		»	»	
	10	162	171		»	»	
	15	235	250		»	»	
	20	309	330		»	»	
d) Voie Casablanca — Libreville, en transit par	1	52	61	4,2	»	»	»
Dakar, pour le Maroc occidental et orien-	3	68	77		»	»	
tal.	5	83	92		»	»	
(Seule voie en service pour le moment.)	10	142	151		»	»	
	15	201	216		»	»	
	20	261	282		»	»	
VII. — GUADELOUPE.							
a) Voie directe Casablanca — Pointe-à-Pitre ou	1	35	44	2,4	»	»	»
Basse-Terre pour le Maroc occidental et	3	46	55		»	»	
oriental.	5	56	65		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	10	97	106		»	»	
	15	136	151		»	»	
	20	179	200		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	43	52	3,6	48	57	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	57	66		64	73	
seille ;	5	70	79		79	88	
2 ^{er} Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	122	131		132	141	
	15	174	189		185	200	
	20	229	250		241	262	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	52	61	4,2	»	»	»
occidental et oriental.	3	68	77		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	84	93		»	»	
	10	150	159		»	»	
	15	217	232		»	»	
	20	286	307		»	»	
VIII. — GUINÉE FRANÇAISE.							
a) Voie directe Casablanca — Conakry pour le	1	30	39	2,4	»	»	»
Maroc occidental et oriental.	3	39	48		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	47	56		»	»	
	10	81	90		»	»	
	15	113	128		»	»	
	20	147	168		»	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
VIII. — GUINÉE FRANÇAISE (suite).							
b) Voie de Marseille :	1	41	50	3,6	46	55	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	53	62		61	70	
seille ;	5	65	74		74	83	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	114	123		123	132	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	162	177		173	188	
	20	212	233		224	245	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	49	58	4,2	»	»	»
occidental et oriental.	3	64	73		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	79	88		»	»	
	10	142	151		»	»	
	15	205	220		»	»	
	20	269	290		»	»	
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarque-	1	30	39	2,4	»	»	»
ment pour le Maroc occidental et orien-	3	39	48		»	»	
tal (1).	5	47	56		»	»	
(Seule voie en service pour le moment.)	10	81	90		»	»	
	15	113	128		»	»	
	20	147	168		»	»	
IX. — GUYANE FRANÇAISE.							
a) Voie directe Casablanca — Cayenne pour le	1	35	44	2,4	»	»	»
Maroc occidental et oriental.	3	46	55		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	56	65		»	»	
	10	97	106		»	»	
	15	136	151		»	»	
	20	179	200		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	46	55	3,6	51	60	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	61	70		68	77	
seille ;	5	76	85		84	93	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	132	141		142	151	
	15	190	205		201	216	
	20	249	270		261	282	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	55	64	4,2	»	»	»
occidental et oriental.	3	72	81		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	90	99		»	»	
	10	160	169		»	»	
	15	232	247		»	»	
	20	306	327		»	»	
X. — INDE FRANÇAISE.							
a) Voie de Marseille :	1						
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3						
seille ;	5						
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10						
(Échanges provisoirement suspendus.)	15						
	20						
XI. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.							
a) Voie directe Casablanca — Madagascar, via le	1	47	56	2,4	»	»	»
Cap, pour le Maroc occidental et oriental.	3	63	72		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	78	88		»	»	
	10	138	147		»	»	
	15	198	213		»	»	
	20	261	282		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	49	58	3,6	54	63	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	66	75		73	82	
seille ;	5	81	90		89	98	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	143	152		153	162	
	15	206	221		217	232	
	20	272	293		284	305	

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
XII. — MARTINIQUE.							
a) Voie directe Casablanca — Fort-de-France pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	35 46 56 97 136 179	44 55 65 106 151 200	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
b) Voie de Marseille : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^{re} Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1 3 5 10 15 20	43 57 70 122 174 229	52 66 79 131 189 250	3,6	48 64 79 132 185 241	57 73 88 141 200 262	4,2
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	52 68 84 150 217 286	61 77 93 159 232 307	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»
XIII. — MAURITANIE.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar ou Port- Étienne pour le Maroc occidental et orien- tal. (Casablanca — Dakar, seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	30 39 47 81 113 147	39 48 56 90 128 168	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
b) Voie de Marseille : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^{re} Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	41 50 65 114 162 212	50 62 74 123 177 233	3,6	46 61 74 123 173 224	55 70 83 132 188 245	4,2
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	49 64 79 142 205 269	58 73 88 151 220 290	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»
XIV. — MOYEN-CONGO, Y COMPRIS L'OUBANGUI-CHARI ET LE TCHAD.							
a) Voie directe Casablanca — Pointe-Noire pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	35 46 57 98 138 181	44 55 66 107 153 202	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
b) Voie de Marseille : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^{re} Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	47 62 77 133 192 252	56 71 86 142 207 273	3,6	52 69 85 144 203 264	61 78 94 153 218 285	4,2
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	55 73 91 162 235 309	64 82 100 171 250 330	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
XIV. — MOYEN-CONGO, Y COMPRIS L'OUBANGUI-CHARI ET LE TCHAD (suite).							
d) Voie Casablanca — Pointe-Noire, en transit par Dakar. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	52 68 83 142 201 261	61 77 92 151 216 282	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»
XV. — NIGER.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	33 42 51 88 124 162	42 51 60 97 139 183	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
b) Voie de Marseille : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	44 57 71 123 177 232	53 66 80 132 192 253	3,6	49 65 79 134 188 244	58 74 88 143 203 265	4,2
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	52 69 85 152 219 289	61 78 94 161 234 310	4,2	» » » » » »	» » » » » »	»
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarque- ment pour le Maroc occidental et orien- tal (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	30 39 47 81 113 147	39 48 56 90 128 168	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»
XVI. — NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.							
Voie de Marseille, via Panama : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1 3 5 10 15 20	73 100 127 221 322 423	82 109 136 230 337 444	3,6	72 108 136 231 333 435	83 117 145 240 348 456	4,2
XVII. — NOUVELLES-HÉBRIDES.							
Voie de Marseille, via Panama : 1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1 3 5 10 15 20	73 100 127 221 322 423	82 109 136 230 337 444	3,6	72 108 136 231 333 435	83 117 145 240 348 456	4,2
XVIII. — RÉUNION.							
a) Voie directe Casablanca — La Réunion, via Le Cap pour le Maroc occidental et orien- tal. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	47 63 79 138 198 261	56 72 88 147 213 282	2,4	» » » » » »	» » » » » »	»

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
XVIII. — RÉUNION (suite).							
b) Voie de Marseille :	1	52	61	3,6	57	66	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	70	79		78	87	
seille ;	5	88	97		96	105	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	153	162		163	172	
	15	222	237		233	248	
	20	292	313		303	324	
XIX. — SÉNÉGAL.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le	1	30	39	2,4	»	»	»
Maroc occidental et oriental.	3	39	48		»	»	
(Seule voie en service pour le moment.)	5	47	56		»	»	
	10	81	90		»	»	
	15	113	128		»	»	
	20	147	168		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	41	50	3,6	46	55	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	53	62		61	70	
seille ;	5	65	74		74	83	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	114	123		123	132	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	162	177		173	188	
	20	212	233		224	245	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	49	58	4,2	»	»	»
occidental et oriental.	3	64	73		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	79	88		»	»	
	10	142	151		»	»	
	15	205	220		»	»	
	20	269	290		»	»	
XX. — SOUDAN FRANÇAIS.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le	1	30	39	2,4	»	»	»
Maroc occidental et oriental.	3	39	48		»	»	
(Seule voie en service pour le moment.)	5	47	56		»	»	
	10	81	90		»	»	
	15	113	128		»	»	
	20	147	168		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	41	50	3,6	46	55	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	53	62		61	70	
seille ;	5	65	74		74	83	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	114	123		123	132	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	162	177		173	188	
	20	212	233		224	245	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	49	58	4,2	»	»	»
occidental et oriental.	3	64	73		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	79	88		»	»	
	10	142	151		»	»	
	15	205	220		»	»	
	20	269	290		»	»	
XXI. — Togo.							
a) Voie directe Casablanca — Lomé pour le	1	33	42	2,4	»	»	»
Maroc occidental et oriental.	3	42	51		»	»	
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	51	60		»	»	
	10	88	97		»	»	
	15	124	139		»	»	
	20	162	183		»	»	
b) Voie de Marseille :	1	44	53	3,6	49	58	4,2
1 ^{er} Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	57	66		65	74	
seille ;	5	71	80		79	88	
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	123	132		134	143	
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	177	192		188	203	
	20	232	253		244	265	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES ou notes	MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE pour 3 600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
XXI. — TOGO (suite).							
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1	52	61	4,2	»	»	»
	3	69	78		»	»	
	5	85	94		»	»	
	10	152	161		»	»	
	15	219	234		»	»	
	20	289	310		»	»	
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarque- ment pour le Maroc occidental et orien- tal (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1	30	39	2,4	»	»	»
	3	39	48		»	»	
	5	47	56		»	»	
	10	81	90		»	»	
	15	113	128		»	»	
	20	147	168		»	»	
XXII. — WALLIS ET FUTUNA (ILES).							
Voie de Marseille — Panama — Nouvelles - Hébrides : 1 ^{re} Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 ^e Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1	93	102	5,4	98	107	6 francs
	3	127	136		134	143	
	5	161	170		169	178	
	10	275	284		285	294	
	15	396	411		408	423	
	20	519	540		531	552	

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le calendrier pour l'établissement en 1946 des listes électorales des trois collèges.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés, et notamment l'arrêté résidentiel du 13 février 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 13 février 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés résidentiels susvisés des 1^{er} juin 1919 et 13 octobre 1926, le calendrier pour l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral en 1946 est fixé ainsi qu'il suit :

Lundi 25 février. — Première réunion des commissions administratives (établissement de la liste provisoire) ;

Du lundi 4 mars au mardi 12 mars inclus. — Dépôt des listes provisoires ;

Mardi 12 mars. — Date limite du dépôt des réclamations ;

Lundi 25 mars. — Deuxième réunion des commissions administratives (établissement des listes définitives) ;

Du lundi 1^{er} avril au mardi 9 avril inclus. — Dépôt des listes définitives ;

Mardi 9 avril. — Date limite du dépôt des recours devant la cour d'appel.

Rabat, le 13 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945 ;

Vu le dahir du 19 août 1938 fixant l'organisation de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mai 1945 abrogeant l'arrêté résidentiel du 25 mars 1941 et prescrivant que l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation relève directement du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1945 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires qui, en fonction à la date du présent arrêté résidentiel, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans l'un des cadres des personnels définis par les arrêtés résidentiels du 2 février 1938, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1945.

ART. 2. — Pourront être titularisés en 1945 dans les emplois de fonctionnaires qui sont actuellement vacants au budget de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, les agents auxiliaires, ressortissants de cet Office qui, pouvant compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ans et ayant été reconnus par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres de l'Office, ont accompli un an au moins de service dans cette administration et satisfait aux épreuves d'un examen probatoire dont les modalités seront fixées ultérieurement.

ART. 3. — Toutes les nominations seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Membres :

Un fonctionnaire du cadre principal de l'Office ;

Un représentant du personnel auxiliaire ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires, choisi parmi les ressortissants de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Un agent du cadre de l'Office assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 4. — La commission de classement établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre, le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire correspondant à ce cadre et s'ils avaient ensuite obtenu des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 30 mois pour les agents du cadre supérieur et à 36 mois pour les agents du cadre secondaire.

ART. 5. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

ART. 6. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité complémentaire égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 14 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945 ;

Vu le dahir du 19 août 1938 fixant l'organisation de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 février 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 21 février 1946 en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen, les agents auxiliaires en service dans cette administration qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945 et de celles du dahir susvisé du 27 octobre 1945.

ART. 3. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes

Pour les candidats à l'emploi de commis : une dictée (coefficient 3) ; deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1).

Pour le cas où les candidats titulaires d'une pension d'invalidité seraient dans l'impossibilité, en raison de leur infirmité, de subir l'épreuve de dictée, celle-ci sera remplacée par une composition française.

ART. 4. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur de l'Office, comprendra deux fonctionnaires de cette administration, désignés par le directeur.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20 ; sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats, pour être admis, devront avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — Les nominations dans les cadres mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 février 1946.

Rabat, le 14 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de fruits secs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de fruits secs (raisins, figues, pêches, abricots, amandes douces, amandes amères, noix) sont tenus de déclarer les quantités supérieures à 100 kilos, en leur possession.

1° A la date du présent arrêté ;

2° Le 1^{er} de chaque mois.

ART. 2. — Les déclarations établies conformément au modèle ci-après seront adressées au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations pourra être effectué par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 février 1946.

JACQUES LUCIUS.

DÉCLARATION DES STOCKS DE FRUITS SECS

Détenu par : _____
le _____

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉCEPTIONS DU MOIS (en kilos)			SORTIES DU MOIS			Stock, dernier jour du mois	Lieu et adresse de l'entrepôt	OBSERVATIONS
	Stock du mois précédent	Achat du mois	Total	Intendance	Ravitaillement général	Marché local	Divers		

Certifié exact et sincère.

(Signature.)

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités d'incorporation dans les cadres de fonctionnaires relevant de la direction des affaires politiques de certains agents auxiliaires ressortissants de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités des examens pour l'accès aux cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de la direction des affaires politiques ressortissants de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre, qui ont accompli un an au moins de service dans l'administration et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen probatoire, pourront être titularisés en 1945 dans les conditions énumérées par l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques et dans la limite des emplois ouverts à cet effet.

ART. 2. — Les épreuves des examens probatoires prévues ci-dessus seront celles énumérées à l'arrêté directorial susvisé du 12 décembre 1945 fixant les modalités des examens pour l'accès aux cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

ART. 3. — Toutefois, les agents auxiliaires classés en 2^e catégorie susceptibles d'être titularisés en qualité de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques, devront justifier de la possession de l'un des diplômes universitaires énumérés ci-dessous :

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- Brevet supérieur ;
- Brevet ou certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;
- Capacité en droit.

Rabat, le 31 janvier 1946.

BONIFACE.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel du service des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des impôts directs réservé aux contrôleurs auxiliaires de ce service aura lieu à Rabat, les 11 et 12 mars 1946.

ART. 2. — Seront admis à faire acte de candidature les agents qui pourront se prévaloir des dispositions du dahir du 5 avril 1945 ou de celles du dahir du 27 octobre 1945.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} mars 1946, au chef du service des impôts directs.

ART. 4. — La nature, la durée et les coefficients de chacune des épreuves à traiter par les candidats, les modalités d'organisation de cet examen, le mode de correction des épreuves et le nombre de points minimum exigés sont les mêmes que ceux prévus par l'arrêté du 20 juillet 1942 fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des impôts directs.

ART. 5. — La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves de cet examen sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 janvier 1946.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des domaines réservé aux contrôleurs auxiliaires de ce service aura lieu à Rabat, les 11 et 12 mars 1946.

ART. 2. — Seront admis à faire acte de candidature les agents qui pourront se prévaloir des dispositions du dahir du 5 avril 1945 ou de celles du dahir du 27 octobre 1945.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} mars 1946, au chef du service des domaines.

ART. 4. — La nature, la durée et les coefficients de chacune des épreuves à traiter par les candidats, les modalités d'organisation de cet examen, le mode de correction des épreuves et le nombre de points minimum exigés sont les mêmes que ceux prévus par l'arrêté du 8 décembre 1941 relatif au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des domaines.

ART. 5. — La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves de cet examen sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 janvier 1946.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur de l'administration des douanes et impôts indirects réservé aux contrôleurs auxiliaires de cette administration aura lieu les 11 et 12 mars 1946.

ART. 2. — Seront admis à faire acte de candidature les agents qui pourront se prévaloir des dispositions du dahir du 5 avril 1945 ou de celles du dahir du 27 octobre 1945.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} mars 1946, au chef de l'administration des douanes et impôts indirects, qui fixera les centres d'examen où seront traitées les épreuves.

ART. 4. — La nature, la durée et les coefficients de chacune des épreuves à traiter par les candidats, les modalités d'organisation pratique de cet examen, le mode de correction des épreuves et le nombre de points minimum exigés sont les mêmes que ceux indiqués par l'arrêté du 15 juillet 1938 fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies.

ART. 5. — La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves de cet examen sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 janvier 1946.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres de commis, de collecteurs et de dames employées de l'ensemble des services financiers de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} août 1929, 21 mars 1930, 27 décembre 1931 et 16 janvier 1936 relatifs au statut du personnel des différents services de la direction des finances, et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 4 mars 1946, dans les centres de Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès et Oujda, en faveur de certains agents des services financiers et du service central de la direction des finances susceptibles d'être titularisés dans les cadres de commis, de collecteurs ou de dames employées.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen les agents citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou assimilés ; et les protégés français, qui relèvent du dahir du 27 octobre 1945 ou de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir, avant le samedi 23 février 1946, dans chaque service, accompagnées de toutes pièces justificatives des droits au bénéfice des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.

ART. 4. — L'examen comprend les épreuves écrites suivantes :

Pour le grade de commis ou de collecteur :

Une dictée (coefficient 1) ;

Deux problèmes (coefficient 2) ;

Pour le grade de dame employée : une dictée.

ART. 5. — Le jury d'examen est fixé comme suit : un sous-directeur et deux chefs ou sous-chefs de bureau désignés par le directeur des finances.

ART. 6. — Une commission de deux membres est chargée de l'organisation et de la surveillance de l'examen dans chaque centre.

ART. 7. — Une semaine au moins avant la date fixée pour l'examen, les sujets des compositions choisis par le directeur des finances seront enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui porteront les suscriptions suivantes :

« Examen probatoire pour l'emploi de des services financiers. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance de »

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées et transmises au directeur des finances, accompagnées d'un procès-verbal dressé à la fin de la séance d'examen.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts par le jury qui procède à la correction et l'annotation des compositions.

Les compositions sont notées de 0 à 20. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7.

Seront classés sur une liste d'aptitude et dans l'ordre des points obtenus, les candidats qui auraient recueilli pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu du coefficient applicable à chacune d'elles, une moyenne de 10 sur 20.

Les candidats non classés sont éliminés et ne pourront, pour l'avenir, se prévaloir des dispositions des dahirs précités des 5 avril et 27 octobre 1945.

ART. 10. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés sur les compositions annotées. Le jury arrête la liste nominative des candidats classés.

ART. 11. — Les nominations seront prononcées par décision du directeur des finances, après avis du directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — La liste des agents titularisés au titre de l'année 1945 sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 janvier 1946.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 11 septembre 1938 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu le dahir du 25 septembre 1945 portant dérogation exceptionnelle et transitoire à la limite d'âge d'entrée dans les cadres des administrations publiques du Protectorat,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

Les localités où ont lieu les épreuves ainsi que la date du concours sont arrêtées par le directeur des finances, qui fixe en même temps :

1° Le nombre total des emplois mis au concours et leur répartition entre les services ;

2° Le nombre de places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

L'arrêté du directeur des finances est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 35 ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission,

seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés d's cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du brevet supérieur ou s'il ne produit la justification qu'il est pourvu soit du diplôme supérieur de l'École des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, soit du diplôme d'études supérieures commerciales des universités, ou qu'il a été déclaré admissible aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : École polytechnique (épreuve du 3^e degré) ; école spéciale militaire de Saint-Cyr, École nationale supérieure des mines, École nationale des ponts et chaussées, École navale, Institut agronomique, et, pour les sujets marocains qui ne pourraient produire une des justifications demandées ci-dessus, s'ils ne sont titulaires du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 3. — Les agents des cadres secondaires des services financiers du Protectorat ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée, peuvent être autorisés, sans conditions de diplôme ni d'âge, à se présenter au concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs des administrations financières lorsqu'ils justifient à la date du concours de deux années de services administratifs effectifs rendus en qualité d'agent titulaire ou stagiaire dans l'un des services financiers du Protectorat. Toutefois, les services militaires accomplis au cours de la campagne 1939-1945 entrent dans le décompte des services effectifs.

Aucune ancienneté n'est exigée des agents titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 4. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit joindre à sa demande d'admission, établie sur papier timbré, les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire (copie certifiée conforme) ;

3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de citoyen français ou qu'il est sujet marocain ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Ce certificat ne dispense pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services ou pièce en tenant lieu).

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des finances (personnel), au plus tard, six semaines avant la date fixée pour les épreuves. Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

Les épreuves portent sur les matières suivantes :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ou d'économie politique (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° Une note sur un sujet portant sur l'organisation financière de la France et du Maroc (durée : trois heures, coefficient 4) ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique (les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers, fractions, nombres complexes, rapports et proportions, intérêts simples, escompte et change, partages proportionnels, mélanges et alliages, système métrique, surfaces et volumes) (durée : trois heures, coefficient 2).

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1^{re} séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2^e séance, de 14 heures à 17 heures (épreuve n° 3).

Deuxième jour :

3^e séance, de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 2).

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur adjoint, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur ;

3° Le chef ou un sous-chef du bureau du personnel à l'administration centrale, ou le chef du bureau du personnel des régies financières ;

4° Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur des finances pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs des services de la direction des finances. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 10. — Une commission de deux ou plusieurs membres est chargée dans chaque centre de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) *Compositions*. — « Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances. Epreuve..... » ;

b) *Bulletins*. — « Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances. Nombre..... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et appose ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 18. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit le nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois leur réservés au titre du dahir du 14 mars 1939, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Toutefois, les candidats figurant sur la liste définitive bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou de la première partie du baccalauréat en droit, d'une majoration de 10 points, et d'une majoration de 15 points s'ils sont titulaires du baccalauréat en droit.

Les candidats titulaires de la licence en droit bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une majoration de 20 points.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 19. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaire et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

A l'expiration du stage, les stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel particulier à chaque service et dont le programme et les conditions sont fixés par un arrêté du directeur des finances. Ils doivent, en outre, avoir satisfait obligatoirement à une épreuve d'arabe qui peut être subie au cours ou à la fin du stage.

ART. 20. — Dans leur demande d'admission au concours, les candidats sont autorisés à désigner le service où ils désirent être affectés en cas de succès : service des impôts directs, perceptions, enregistrement et timbre, domaines, douanes et impôts indirects. Il est satisfait à ces demandes lorsque les nécessités du service ne s'y opposent pas, d'après leur rang de classement.

ART. 21. — Les candidats reçus et qui résident en Algérie ou en Tunisie ont droit, pour eux et leur famille, au remboursement de leurs frais de transport par la voie la plus économique du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe en chemin de fer.

Les candidats reçus bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de la gratuité du voyage pour eux et leur famille, du lieu de leur résidence à Rabat. Des réquisitions de passage gratuit leur seront délivrées (paquebots en 2^e classe ou voie aérienne) et leurs frais de chemin de fer remboursés en 2^e classe.

ART. 22. — A partir du jour de leur nomination dans l'un des cadres principaux énumérés à l'article 1^{er}, les agents stagiaires sont soumis aux règles propres au service qui les régit.

ART. 23. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 24. — L'arrêté du 16 novembre 1940 et les arrêtés des 10 novembre 1941 et 1^{er} août 1942 qui l'ont complété ou modifié sont abrogés.

Rabat, le 30 janvier 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours commun pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours commun pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat, Paris, Toulouse et Alger, le 27 mai 1946.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix-sept (service des impôts directs : 3 ; service des perceptions : 5 ; service de l'enregistrement et du timbre : 2 ; service des domaines : 1 ; administration des douanes et impôts indirects : 6).

ART. 2. — Sur les dix-sept emplois à pourvoir, trois sont réservés aux sujets marocains.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, sera close le 15 avril 1946.

Rabat, le 30 janvier 1946.

ROBERT.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 5 février 1946 la société d'assurance « La Nationale », dont le siège social est à Paris, 15 bis, rue Laffitte, et la délégation au Maroc, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et de transport en général.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la compétence de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail en matière de régime des salaires.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions conférées à l'inspecteur du travail, chargé du contrôle, par les arrêtés des chefs de région et du directeur des travaux publics fixant les salaires des différentes catégories de personnel, sont transférées à l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail.

Rabat, le 29 janvier 1946.

GIRARD.

Rétablissement de la circulation normale sur diverses pistes de la région d'Oujda.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1946 a été rapporté l'arrêté n° 3178 B.A. du 10 novembre 1945 prescrivant l'aménagement de coupures ou barrages sur les pistes désignées ci-après :

- 1° Piste n° 22, d'Oujda à Zouj-el-Berhal, au P. K. 700 ;
- 2° Piste n° 23, de la route n° 17 à Sidi-Yahya ;
- 3° Piste n° 43, d'Oujda à Berguent, au P. K. 9 + 000.

Rétablissement de deux passages à niveau dans la région d'Oujda.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1946 ont été rétablis les passages à niveau de 3^e catégorie, n°s 215 et 216, situés aux P. K. 216+939.20 et 218.20 de la voie de Sainte-Barbe-du-Télal à Oujda, supprimés temporairement par arrêté du 10 novembre 1945.

Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation des pompages dans la vallée du Sous.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés des 28 avril 1941 et 12 septembre 1942 réglementant les pompages dans la vallée du Sous ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 3^e décembre 1945 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté susvisé du 28 avril 1941, des autorisations de prise d'eau par pompage pourront être accordées, dans les formes prévues par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et après avis favorable du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

1° Dans toute l'étendue de la vallée de l'oued Sous : aux pétitionnaires remplissant les conditions suivantes :

- a) Posséder une installation de pompage en état de marche ;
- b) Avoir accompli, à la date du 31 décembre 1945, un effort de valorisation proportionnel à la puissance de l'installation. Cet effort de valorisation sera constaté par la commission d'enquête des eaux, qui en fera obligatoirement mention au procès-verbal de ses opérations.

Le débit autorisé sera de 1/10^e de litre-seconde par hectare de propriété, avec un débit maximum de 40 litres-seconde par propriété.

Toutefois, pour les pompes situées à l'est du méridien du pont de Taroudannt, le débit autorisé sera limité à la moitié du débit instantané dont l'installation est capable.

Ces autorisations comporteront le paiement au profit du Trésor, au titre des années 1945 et antérieures, dans le mois qui suivra leur notification aux permissionnaires, d'une redevance exceptionnelle pour usage des eaux égale au triple de la redevance annuelle qui sera fixée par l'arrêté d'autorisation. Pour les années suivantes, cette redevance sera celle résultant de l'application des textes en vigueur.

2° Dans une zone limitée au nord par l'oued Sous, et à l'est par le méridien du pont de Taroudannt. — Dans la limite d'une nouvelle tranche de 500 litres-seconde (portant à 1.000 l.-s. le débit total dont le prélèvement peut être autorisé) : aux pétitionnaires qui en feront la demande avant le 31 décembre 1946. Ces demandes seront satisfaites dans l'ordre chronologique de leur dépôt à la subdivision des travaux publics d'Agadir.

Le débit autorisé sera de 1/10^e de litre-seconde par hectare irrigué ou non, avec un débit maximum de 40 litres-seconde par propriété.

ART. 2. — Les pompages effectués dans une zone limitée à l'ouest par la mer, au nord par l'oued Sous, à l'est par le méridien passant à 20 kilomètres à l'est du pont des Ait-Melloul sur l'oued Sous, ne pourront pas avoir pour effet de faire baisser le niveau de la nappe à plus de 3 mètres au-dessous de son niveau primitif. A cet effet, le siège du clapet de retenue situé à la base du tuyau d'aspiration ne sera pas descendu au-dessous de niveau fixé ci-dessus.

Le permissionnaire devra faire constater par un agent désigné par l'ingénieur subdivisionnaire de l'hydraulique d'Agadir le niveau de la nappe avant tout pompage et le respect des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les pétitionnaires devront s'engager, lors du dépôt de leur demande, à mettre en valeur, dans un délai de deux ans, à compter de la date de leur arrêté d'autorisation, une superficie exprimée en hectares, égale à une fois et demie le débit autorisé exprimé en litres-seconde.

Cette valorisation sera constatée par une commission ayant la même composition que la commission d'enquête prévue par le dahir du 1^{er} août 1935 sur le régime des eaux.

Dans le cas où cette clause de valorisation ne serait pas satisfaite, ou ne serait satisfaite que partiellement, l'autorisation pourra, après avis du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, être retirée ou ramenée à un débit proportionnel à la superficie valorisée.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliquent également aux titulaires d'autorisations de prise d'eau antérieures au 1^{er} juillet 1944. Le délai de deux ans imparti pour la mise en valeur expirera le 30 juin 1946.

Art. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'hydraulique à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 février 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel de l'alimentation et du comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 14 mars 1944 portant organisation du service professionnel de l'alimentation ;

Vu la décision directoriale du 1^{er} mai 1944 portant création du comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel de l'alimentation, créé par l'arrêté susvisé du 14 mars 1944, ainsi que le comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires qui lui est rattaché sont supprimés à dater du 31 décembre 1945.

Art. 2. — La liquidation du comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires devra être achevée à la date du 30 avril 1946. En conséquence, l'exercice comptable dudit comptoir est prorogé jusqu'à cette date.

Art. 3. — Après apurement des comptes, l'actif du comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires sera versé à la caisse de compensation du Protectorat.

Art. 4. — M. Mimard, ex-chef du service professionnel de l'alimentation, est nommé liquidateur du comptoir d'achat et de distribution des produits alimentaires.

Art. 5. — Le chef de la division du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour quatre emplois de chimiste des laboratoires de la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel, et notamment son article 13 A ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats sujets marocains ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} août 1942 portant réglementation des conditions du concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à la direction des affaires économiques à Rabat, les 25, 26 et 27 avril 1946 :

1^o Pour le recrutement de deux chimistes au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, dont un emploi réservé aux candidats sujets marocains ;

2^o Pour le recrutement de deux chimistes au centre de recherches agronomiques, dont un emploi réservé aux candidats sujets marocains.

Art. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service administratif) sera close le 25 mars 1946.

Rabat, le 6 février 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique pour l'application du dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et notamment l'article 48,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée à l'inspecteur des monuments historiques, médinas et sites classés pour exercer les attributions conférées au directeur de l'instruction publique par le dahir du 21 juillet 1945.

Rabat, le 15 janvier 1946.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p.i.,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté directorial susvisé du 10 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit, pour les différents cadres, « à l'exception de celui des infirmiers :

« Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;
« Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques ;

- « Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
 « Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;
 « Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressé ;
 « Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.
 « A égalité de points pour les agents soumis à un examen, ou de mérite pour les autres, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés et anciens combattants comme un de ses ressortissants.
 « La commission de classement des infirmiers se composera :
 « Du directeur de la santé publique et de la famille, président ;
 « Du chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques ;
 « D'un représentant de l'Office des mutilés et anciens combattants ;
 « D'un représentant de la Fédération des fonctionnaires. »

Rabat, le 6 février 1946.

D^r BONJEAN.**Guerre économique.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1946, prise à la suite de la décision de classement, en date du 6 novembre 1945, du commissaire du Gouvernement près la cour de justice des Basses-Pyrénées, la société d'exploitation des établissements Sentuc « Les Lièges du Maroc », à Salé, a été rayée de la liste

spéciale sur laquelle elle avait été inscrite le 27 septembre 1944, par application du dahir du 28 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRE	CARTE
5.452	Bureau de recherches et de participations minières.	Fès.
5.453	id.	id.
5.454	id.	id.
6.367	Lafaille Joseph.	Boujad.
6.385	Balestrini Pierre.	Kasba-Tadla
6.388	Boutet Maurice.	Maïder.
6.389	id.	id.
6.393	Anzieu Henri.	Timidert.
6.394	id.	id.
6.396	id.	id.
6.397	id.	id.
6.400	id.	id.
6.401	id.	id.
6.405	id.	id.
6.406	id.	id.
6.407	id.	id.
6.409	Société minière du Haut-Atlas.	Tikirt.
6.410	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1946.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7001	16 janvier 1946.	Balestrini Pierre, Berrechid.	Midelt.	Axe des premières maisons est du village d'Idikel.	5.600 ^m E.	II
7002	id.	Coulon Roger, 6, rue des Salins, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Oued-Tensift.	Centre du marabout de Sidi-Mohamed-Moussa.	1.200 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
7003	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 6.200 ^m E.	II
7004	id.	Anzieu Henri, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Timidert.	Centre du marabout de Djemaa-n-Ougoulzi.	2.000 ^m N. - 7.740 ^m O.	II
7005	id.	Anzieu Bernard, Trumelet, Algérie.	id.	id.	2.000 ^m S. - 7.740 ^m O.	II
7006	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 5.290 ^m O.	II
7007	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Hadj-n-Toudacht.	5.300 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
7008	id.	id.	id.	Centre de Dar-Bachou-ou-Ahmed-Oussaloul, Assif-Timkirt.	5.650 ^m N. - 5.650 ^m O.	II
7009	id.	Anzieu Denise, 1, rue de Commercy, Casablanca.	id.	Centre du marabout de Sidi-Hadj-n-Toudacht.	4.000 ^m O. - 6.700 ^m N.	II
7010	id.	Morge Emile, hôtel du Dauphiné, Taza.	Taza.	Angle sud-ouest de la maison forestière de Bab-Azar.	4.500 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
7011	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad.	Centre du marabout de Sidi-Amar.	2.000 ^m O. - 1.800 ^m S.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1946.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTES au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
2864	16 janvier 1946.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Midelt.	Tour la plus au nord du village de Moha-ou-Saïd-n-Aïl-Mohads.	5.000 ^m S. - 6.100 ^m E.	II
2865	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m S. - 3.300 ^m E.	II
2866	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 7.300 ^m E.	II
2867	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 3.300 ^m E.	II
2868	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	II
2869	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 3.450 ^m O.	II
2870	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 700 ^m O.	II
2871	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 4.700 ^m O.	II
2872	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 3.000 ^m O.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil.

Par arrêté ministériel du 16 décembre 1945, M. Pernot Jean est recruté en qualité de contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à compter du 16 décembre 1945.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 18 janvier 1946, M. Basset Denis, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946, M. Parfentieff Boris, répétiteur chargé de classe, est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946 M. Dupuy Guillaume, domicilié à Villenave-d'Ornon, par Paillet (Gironde), est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946, M. Guilhot Robert, adjoint de contrôle à Khouribga, est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} février 1946.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 décembre 1945, M. Massis Joseph, commis auxiliaire (3^e catégorie) à l'Office du Maroc à Marseille, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 septembre 1945, M. Miquel Fernand, chef de 3^e classe au service de la jeunesse, est rayé des cadres à compter du 21 novembre 1945.

OFFICE MAROCAIN DES MUTILES, COMBATTANTS,
VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 9 février 1946, M. Griguer Charles, chef de division de 2^e classe du cadre particulier de l'Office, est promu chef de division de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Griguer Charles est reclassé à la 3^e classe de son grade (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

L'arrêté résidentiel du 12 décembre 1945 portant reclassement et promotion de M. Griguer Charles est rapporté. (B. O. n° 1734 du 28 décembre 1945, p. 934.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 janvier 1946, M. Rigall Jean, commis de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 6 novembre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 février 1946, M. Rahali Lakdar, interprète judiciaire hors classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directeur du 26 janvier 1946, M. Bournet Gaston, nommé rédacteur de 3^e classe du cadre administratif particulier des municipalités à compter du 1^{er} décembre 1932, avec ancienneté du 14 septembre 1932 (bonification de 2 mois, 17 jours de services militaires), est reclassé comme suit :

Rédacteur de 2^e classe du 14 septembre 1935 ;

Rédacteur de 1^{re} classe du 14 novembre 1937 ;

Rédacteur principal de 3^e classe du 14 janvier 1940 ;

Rédacteur principal de 2^e classe du 14 mars 1942 ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe du 14 mai 1944 ;

Sous-chef de division de 2^e classe du 1^{er} août 1944 ;

Chef de bureau de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1944

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 3 et 19 janvier 1946, MM. Lacroix Gaston, gardien de la paix de 3^e classe, et Sauc Paul, gardien de la paix stagiaire, dont les démissions sont acceptées à compter du 1^{er} janvier 1946, sont rayés des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1946, il est mis fin au stage du gardien de la paix Campos Michel à compter du 16 janvier 1946.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 25 octobre 1945, Faraj ben el Merzouqui, m^{le} 532, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 17 mars 1944, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1945, M. Cassuto Roger, préposé-chef de 5^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1945, le gardien de 5^e classe des douanes Mohamed ben Bouazza ben Lahsen, m^{le} 572, dont la démission est acceptée à compter du 16 décembre 1945, est rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 3 octobre 1945, sont promus :

Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. Foury André (du 1^{er} mars 1945).

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. Cadiot Jean (du 1^{er} mai 1945).

Par arrêté directorial du 31 octobre 1945, sont promus dans le service des eaux et forêts :

Sous-brigadier de 4^e classe

M. Bousquet Emmanuel (du 1^{er} juillet 1945).

Garde hors classe

M. Boulard Roger (du 1^{er} janvier 1945).

Garde de 1^{re} classe

M. Vernou Marcel (du 1^{er} juin 1945).

Garde de 2^e classe

M. Leca Jean-Baptiste (du 1^{er} août 1945).

Par arrêté directorial du 21 novembre 1945, sont promus dans le service des eaux et forêts :

Cavalier de 1^{re} classe

Aïssa ben Diouri (du 1^{er} février 1945) ;

Ghazouani ben Mohamed (du 1^{er} mai 1945) ;

Mohamed ben Bouazza (du 1^{er} novembre 1945) ;

Mohamed ben Tahar (du 1^{er} avril 1945).

Cavalier de 2^e classe

Moha ou Saïd ould Haddou (du 1^{er} janvier 1945).

Cavalier de 6^e classe

Abderrahmane ben Kassem (du 1^{er} mars 1945) ;

Driss ben Mohamed (du 1^{er} août 1945) ;

Lhacen ben M'Hamed (du 1^{er} janvier 1945) ;

Ménouar ben Djilali (du 1^{er} octobre 1945).

Cavalier de 7^e classe

Abdelkader ben Brahim (du 1^{er} janvier 1945) ;

Ahmed ben Fekir (du 1^{er} avril 1945) ;

Ahmed ben M'Hamed (du 1^{er} septembre 1945) ;

Ali ben Abdallah ben Ali (du 1^{er} janvier 1945) ;

El Madani ben Djillali (du 1^{er} mars 1945) ;

Es Snoussi ben Mohamed (du 1^{er} avril 1945) ;

Lahoucine ben Mohand (du 1^{er} janvier 1945) ;

Lahoussine ben Mohamed (du 1^{er} janvier 1945) ;

Mohamed ben Djilali (du 1^{er} janvier 1945).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 novembre 1945, le chaouch auxiliaire Embarek ben Aïssa, retraité militaire, est nommé chaouch titulaire de 8^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux des 30 novembre et 22 décembre 1945, M^{lle} Béringuer Lucienne, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1945, avec 4 ans, 1 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1946, M. Beck Edouard, instituteur de 4^e classe du cadre de l'académie de Strasbourg, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Révision d'une rente viagère et d'une allocation d'État.

Par arrêté viziriel du 8 février 1946, la rente viagère et l'allocation d'État concédées par arrêté viziriel du 10 décembre 1945 à M. Amer Mohand ou Ali sont révisées comme suit :

Montant total annuel de la rente viagère et de l'allocation d'État : 6.263 francs ;

Montant annuel de l'indemnité spéciale temporaire différentielle : 10.607 francs ;

Date d'effet : 1^{er} avril 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre chimistes des laboratoires de la direction des affaires économiques.

Un concours pour le recrutement :

1^o De deux chimistes au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, dont un emploi réservé aux candidats sujets marocains ;

2^o De deux chimistes au centre de recherches agronomiques de Rabat, dont un emploi réservé aux candidats sujets marocains, aura lieu à la direction des affaires économiques, à Rabat, les jeudi 25, vendredi 26 et samedi 27 avril 1946.

Les candidats devront demander leur inscription sur les listes ouvertes à cet effet à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Les listes d'inscription seront closes le 25 mars 1946, dernier délai.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements sur les conditions et le programme de ces concours, ainsi que sur ces emplois, pourront s'adresser au directeur des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie.

Un concours pour douze emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le jeudi 9 mai 1946, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Strasbourg, Ajaccio, Rabat et Tunis.

La moitié des places mises en concours sera réservée aux anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, etc., bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945.

Les candidats pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie, cabinet du secrétaire général du Gouvernement (personnel).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard, le 9 avril 1946.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des examens supérieurs de l'enseignement du second degré en 1946.

(Extrait du « Journal officiel » n° 146, du 24 janvier 1946.)

I. — SESSION NORMALE.

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN	DATE D'OUVERTURE de la session	Date de clôture du registre d'inscription à Rabat.
C.A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré).	Lundi 15 avril ; épreuve écrite et épreuve de sous- admissibilité, à Ra- bat.	Les inscriptions seront reçues à la D. I. P. jus- qu'au 1 ^{er} mars 1946.
C.A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur).	Lundi 20 mai ; à Paris.	"
C.A. à l'enseignement dans les lycées et collèges. (A : section lettres-philo). (B : section lettres classiques). (C : section histoire et géogr.).	Mardi 28 mai ; à Rabat.	"
C.A. à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges.	Mardi 28 mai ; à Rabat.	"
C.A. au professorat des écoles normales et collèges modernes (2 ^e partie). Lettres et sciences.	Mardi 28 mai ; à Rabat.	"
Concours de recrutement des sous-économistes et adjoints des économistes des lycées.	Mardi 28 mai ; à Rabat.	"
Agrégations (philosophie, lettres, grammaire, histoire, géographie, sciences mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles).	Lundi 3 juin ; à Rabat.	"
Agrégation de l'enseignement du second degré de jeunes filles (lettres classiques, grammaire, sciences mathématiques, histoire et géographie, sciences physiques).	Lundi 3 juin ; à Rabat.	"
Agrégations de langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe).	Lundi 3 juin ; à Rabat.	"

II. — SESSION SPÉCIALE.

La seconde session spéciale prévue par l'arrêté du 20 décembre 1945 aura lieu aux mêmes dates que la session normale pour :

- C.A. à l'enseignement dans les collèges ;
- C.A. à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges (allemand, anglais, espagnol, italien) ;
- C.A. au professorat des E.N. et collèges modernes (2^e partie) ;
- Agrégations ;
- C.A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré) ;
- Concours de recrutement des économistes des lycées.

En outre, il sera ouvert pour les seuls candidats victimes de la guerre, les concours suivants :

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN	DATE D'OUVERTURE de la session	Date de clôture du registre d'inscription à Rabat.
C.A. au professorat des classes élémentaires des lycées.	Mardi 28 mai ; à Rabat.	Les inscriptions seront reçues à la D. I. P. jus- qu'au 1 ^{er} mars 1946.
C.A. à l'enseignement dans les collèges. Section D : langues vivantes.	Mardi 28 mai ; à Rabat.	"

III

Enfin il est rappelé que la session spéciale pour l'obtention du C.A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur), visée par l'arrêté du 5 juillet 1945, s'ouvrira à la date précédemment prévue, le 7 mars 1946, à Paris.

Les candidats aux sessions spéciales devront fournir lors de leur inscription toutes justifications officielles constatant leurs droits.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Notice concernant les demandes de bourses d'internat primaire en 1946.

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internat primaire ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires, sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1^{er} avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, président des commissions locales d'attribution des bourses, qu'il s'agisse :

- 1^o De nouvelles demandes de bourses ;
- 2^o De demandes de renouvellement de bourses.

Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

1^o Pour la première demande de bourse

- a) Une demande de bourse, sur papier timbré à 5 francs, écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;
- b) Un imprimé spécial (feuille verte double, fournie, sur demande, par le chef de la région) ;
- c) Un extrait d'acte de naissance du candidat, sur papier timbré ;
- d) Un certificat de salaire pour les non-fonctionnaires.

2^o Pour toute demande de renouvellement de bourse

- a) Une demande de renouvellement de bourse, sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée à leur enfant pendant les années scolaires précédentes, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;
- b) Un imprimé spécial (feuille verte double, fournie, sur demande, par le chef de la région) ;
- c) Un certificat de salaire pour les non-fonctionnaires.

Seules, peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire et situés à plus de cinq kilomètres.

Note importante. — Les élèves qui seront admis au C.E.P.E., 2^e partie, ou au concours d'entrée en 6^e dans le courant de l'année 1946 ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence, les enfants qui désirent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1946 et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'État.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1946. — **Patentes** : centre de Maïrija ; centre de Msoun ; cercle de Tahala ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ; contrôle civil de Tissa ; cercle de Guercif ; poste de contrôle civil d'El-Kelaa-des-Slès ; Mazagan, 5^e émission 1945 ; bureau d'Aknoul ; annexe de Mezguitem ; cercle du Moyen-Ouerrha ; Casablanca-centre, 9^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 9^e émission 1944.

Taxe urbaine : Beauséjour, articles 1^{er} à 552 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1^{er} à 656 ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 1.477 ; Agadir, 2^e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôle 4 de 1943, 2 de 1945 ; cercle d'Inezgane, rôle 2 de 1944 ; Martimprey-du-Kiss, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôles 5 de 1942, 4 de 1943 ; zone de sécurité des Beni-Tajjite, rôle 1 de 1945 ; contrôle civil d'Oujda, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle 9 de 1943 (4 à 7).

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôles 4 de 1942, 3 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1945 (2).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : cercle d'Inezgane, rôle 2 de 1942 ; cercle et centre d'Azrou, rôle 1 de 1944 ; Salé, rôle 1 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle 5 de 1942 (4 à 7).

Le 20 FÉVRIER 1946. — Patentes : Khouribga, articles 1.001 à 1.733 ; Marrakech-Guéliz, 10^e émission 1942, 10^e émission 1943 ; 9^e émission 1944 ; Casablanca-nord, 11^e émission 1942 ; Marrakech-médina, 13^e émission 1942, 15^e émission 1943, 11^e émission 1944 ; annexe des affaires indigènes des Ait-Ouir ; Berkane, articles 501 à 908 ; Saïdia-plage, articles 501 à 532 ; Agadir, 3^e émission 1944 ; El-Hajeb, articles 2.001 à 2.180 ; Meknès-médina, articles 1^{er} à 421.

Taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz, 10^e émission 1943, 9^e émission 1944, 10^e émission 1942 ; Saïdia-plage, articles 1^{er} à 105 ; Azrou, articles 3.001 à 3.150 et 501 à 1.349 ; El-Hajeb, articles 501 à 999.

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 608 ; Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.593 (2) et 37.001 à 38.075 (3) ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.235 (3).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Meknès-médina, rôle 1 de 1944 (1).

Tertib et prestations des indigènes 1945 (Rôles supplémentaires)

Le 18 FÉVRIER 1946. — Circonscription de Benahmed, caïdats des Beni Brahim et des M'Lal ; circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal, Beni Mâadane ; circonscription de Berrechid, caïdats des Hedami, Oulad Abbou, Oulad Hariz ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdats des Semguett-Guettala ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni M'tir ; circonscription de Settlat-banlieue, caïdat des El M'Zamza-nord ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Moualim el Hofra.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

CABINET D'AFFAIRES

" INTER - AGENCE "

34, Boulevard de la Gare — Bureau n° 36 — CASABLANCA
• (Immeuble du « Roi de la Bière »)

Louis PAGA * * * * * Toutes transactions immobilières,

Directeur
Commissaire Principal Honoraire des Domaines
Expert en affaires immobilières
près les tribunaux.
Administrateur-Séquestre

Tél. : A. 34-38 — C. G. Postaux Rabat 53-59
R. C. Casablanca n° 22.970

Annexes de publicité : 4 et 20, passage Sumica.

Villas, Terrains,
Fonds de commerce,
Propriétés agricoles,
Gérances d'immeubles,
Prêts hypothécaires,
Missions, Contrôles.

Sur rendez-vous et consultations
de 15 à 18 heures

PETITES AFFICHES : 120 x 80 mm. : 10 francs par jour et à forfait.

" MATTEFEU "

l'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!

du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

" INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

VENTE — ACHAT
Terrains - Villas - Immeubles
Propriétés agricoles
Fonds de commerce
PLACEMENT DE CAPITAUX
RÉDACTION D'ACTES
RÉGIE D'IMMEUBLES

L'ESSOR IMMOBILIER

M. Grech

1, Rue Savorgnan-de-Brazza
CASABLANCA

Chèques Postaux : Rabat 139.04

R.C. : Casablanca 30.580

Téléph. A. 72-11